

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 94 du 27 novembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / FL

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 novembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 27 novembre 2017 Pour le Préfet et par délégation, Pour La directrice,

Laurence BOISARD



Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 94 du 27 novembre 2017

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

<u>Direction de la réglementation et des collectivités locales</u>

Arrêté DRCL/BI/2017 n° 83 du 24 novembre 2017 de Communauté de communes Anjou Bleu Communauté portant modifications statutaires

001

I - ARRETES

	VENERAL DESCRIPTION OF THE PROPERTY OF THE PRO	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2017- 83
Communauté de communes Anjou Bleu Communauté
Modifications statutaires

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5214-16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 portant extension à compter du 1er janvier 2017 de la communauté candéenne de coopérations intercommunales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque, Carbay, Ombrée-d'Anjou et Segré-en-Anjou-Bleu et modification de son nom en Anjou Bleu Communauté;

Vu la délibération n° 2017-09-26-001 du 26 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté décidant de la prise de compétence eau potable ;

Vu la délibération n° 2017-09-26-002 du 26 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté décidant de la prise de compétence assainissement collectif et eaux pluviales ;

Vu la délibération n° 2017-09-26-003 du 26 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté actant la prise de compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" au 1^{er} janvier 2018 et décidant de la prise des compétences "gestion des ouvrages hydrauliques, lutte contre les pollutions diffuses, animation et concertation dans le domaine de la gestion de l'eau, coordination des actions en faveur de la biodiversité et de la préservation et la valorisation du bocage";

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

<u>Arrête</u>

Article 1^{er}: Les statuts de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-175 du 16 décembre 2016 susvisé. Ils prennent effet à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des dispositions relatives aux compétences "assainissement collectif" et "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré-en-Anjou-Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Anjou Bleu Communauté et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 2 4 NOV. 2017

Bergard GONZALEZ

STATUTS

Article 1^{er}: La communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" est constituée entre les communes d'Angrie, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Candé, Carbay, Challain-la-Potherie, Chazé-sur-Argos, Freigné, Loiré, Ombrée d'Anjou et Segré-en-Anjou Bleu, pour une durée illimitée.

Article 2: La communauté de communes prend le nom d'Anjou Bleu Communauté. Le siège de la communauté de communes est fixé à SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (Maine et Loire), place du Port.

<u>Article 3</u>: La communauté de communes "Anjou Bleu Communauté" exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-1 - Aménagement de l'espace

- > SCOT, PLUI:
 - Schéma de cohérence territoriale (SCoT), schéma de secteur : participation au pôle d'équilibre territorial et rural du Segréen ou à tout organisme qui lui serait substitué, pour sa gestion déléguée ;
 - Plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1-2 - Développement économique et tourisme

- > Développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- > Promotion du tourisme :
 - Promotion touristique dont la création et la gestion d'un office de tourisme.

I-3 - Aires d'accueil des gens du voyage

> Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

I-4 - Déchets

> Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- > aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- > entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- > défense contre les inondations et contre la mer;
- > protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1/3

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Il-1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- ➤ Élaboration, mise en œuvre et suivi d'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (obligatoire à partir du 31 décembre 2018);
- > Actions d'intérêt communautaire pour la protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Coordination des actions en faveur de la préservation et la valorisation du bocage (plantations des haies, etc.);
 - Aménagement et entretien de la voie verte allant de Candé à Saint-Mars-la-Jaille via Freigné;
 - Aménagement et entretien de la voie verte allant de Segré-en-Anjou Bleu à limite du département de la Mayenne;
 - Aménagement et entretien de la voie verte allant de Segré-en-Anjou Bleu à la limite du département de la Loire-Atlantique via Ombrée-d'Anjou et Carbay.

II-2 - Politique du logement et du cadre de vie

- > Actions d'intérêt communautaire dans le cadre de la politique du logement et du cadre de vie :
 - Suivi et animation des programmes d'amélioration de l'habitat ;
- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un programme local de l'habitat.

II-3 - Équipements culturels

- > Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :
 - Écoles de musique.

II-4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- > Action sociale d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - · Soutien au CLIC;
 - · Soutien à la mission locale.

II-5 - <u>Création et gestion des maisons de services au public (MSAP) et définition des obligations de service public y afférentes</u>

II-6 - Assainissement

> Assainissement collectif et non collectif.

II-7 - Eau

> Protection des points de prélèvement, production, transport, stockage et distribution.

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-1 Développement économique

> Création, aménagement, entretien, et gestion de biens immobiliers à vocation économique d'intérêt communautaire, non compris les commerces.

III-2 Équipements touristiques

- > Construction, entretien, gestion et promotion des sites et équipements touristiques d'intérêt communautaire. Est d'intérêt communautaire :
 - La Mine Bleue.

III-3 Numérique

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L. 1425-1 du CGCT.

III-4 Étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et visant :

- > la lutte contre la pollution;
- > l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- > l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique;
- > la coordination des actions en faveur de la biodiversité (trame verte et bleue).

III-5 Incendie et secours

- > Financement des contingents communaux au service départemental d'incendie et de secours ;
- > Accompagnement à la création des centres de secours.

III-6 Politiques contractuelles

- > Participation à des politiques contractuelles avec des partenaires institutionnels comme le département, la région ou l'union européenne.
- ARTICLE 4: La composition du conseil communautaire (nombre de sièges et répartition entre les communes) est constatée, à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du préfet selon les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.
- <u>ARTICLE 5</u>: Le bureau est composé de membres dont le président, les vice-présidents. Les autres membres sont désignés par le conseil communautaire.
- ARTICLE 6: Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

3/3